

\*\*\* *R. c. S. (R.D.)*, (C.S. Can., 1997-09-26), SOQUIJ AZ-97111097, J.E. 97-1839, [1997] 3 R.C.S. 484

Nous vous invitons à consulter les plumitifs ou à communiquer directement avec le tribunal ou l'organisme administratif afin d'obtenir les informations relatives au suivi.

## Parties

ABRÉGÉ : R. c. S. (R.D.)

## Jurisdiction

INSTANCE : Cour suprême du Canada (N.-É.) (C.S. Can.)

## Numéro de dossier

25063

## Décideurs

Juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci; Lamer (juge en chef), Sopinka et Major (diss.)

## Date(s)

DÉCISION : 1997-09-26

## Références

AZ-97111097

J.E. 97-1839

[1997] 3 R.C.S. 484

## Indexation

PÉNAL (DROIT) — garanties fondamentales du processus pénal — audition publique et impartiale par un tribunal indépendant — propos du juge — procès criminel — propos faisant référence aux policiers et au racisme — policier de race blanche — accusé de race noire — crainte raisonnable de partialité

DROITS ET LIBERTÉS — droits judiciaires — audition publique et impartiale par un tribunal indépendant — juge — procès criminel — propos faisant référence aux policiers et au racisme — policier de race blanche — accusé de race noire — crainte raisonnable de partialité

## Résumé

Pourvoi à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse ayant rejeté l'appel d'un jugement de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance, qui avait

accueilli l'appel formé contre l'acquittement prononcé par le Tribunal pour adolescents. Accueilli, avec dissidence.

Un policier de race blanche a arrêté un jeune Noir âgé de 15 ans à qui l'on reprochait d'avoir gêné l'arrestation d'un autre jeune. L'inculpé a été accusé d'avoir illégalement exercé des voies de fait contre un policier, d'avoir illégalement exercé des voies de fait contre un policier dans l'intention d'empêcher une arrestation et d'avoir illégalement résisté à un policier agissant dans l'exercice de ses fonctions. Le policier et l'accusé étaient les deux seuls témoins et leurs versions des événements pertinents étaient largement différentes. Le juge a apprécié les témoignages et a conclu que l'accusé devait être acquitté. Dans des motifs prononcés oralement, le juge a fait remarquer en réponse à une question de pure forme du ministère public qu'il était déjà arrivé que des policiers trompent la cour et réagissent avec excès, particulièrement vis-à-vis de groupes non blancs, et que cela semblait dénoter un état d'esprit suspect. Elle a également déclaré que ses remarques ne visaient pas le policier qui a témoigné devant la cour. Le ministère public a contesté ces remarques parce qu'elles suscitaient une crainte raisonnable de partialité. Après le prononcé de ses motifs et le dépôt de l'appel du ministère public devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Section de première instance), le juge a déposé des motifs supplémentaires où elle s'est expliquée plus en détail sur ses impressions quant à la crédibilité des deux témoins et sur le contexte dans lequel elle avait formulé ses commentaires. L'appel du ministère public a été accueilli et la tenue d'un nouveau procès a été ordonnée pour le motif que les remarques du juge avaient suscité une crainte raisonnable de partialité. Cette décision a été confirmée dans un arrêt majoritaire de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse. La question litigieuse dans le présent pourvoi consiste à savoir si les commentaires faits par le juge ont suscité une crainte raisonnable de partialité.

## DÉCISION

### *Prise en considération des motifs supplémentaires*

La Cour: Les motifs supplémentaires déposés par le juge après le dépôt de l'appel ne pouvaient être pris en considération pour déterminer si ses motifs ont suscité une crainte raisonnable de partialité.

### *Crainte raisonnable de partialité*

*M. le juge Cory, à l'opinion duquel souscrivent le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Iacobucci et Major:* Les cours de justice devraient respecter les plus hautes normes d'impartialité. L'équité et l'impartialité doivent être à la fois subjectivement présentes et objectivement démontrées dans l'esprit de l'observateur renseigné et raisonnable. Si les paroles ou les actes du juge qui préside suscitent, chez l'observateur renseigné et raisonnable, une crainte raisonnable de partialité, cela rend le procès inéquitable. Les juges doivent être particulièrement sensibles à la nécessité non seulement d'être équitables, mais de paraître, aux yeux de tous les observateurs raisonnables, équitables envers les Canadiens de toute race, religion, nationalité et origine ethnique.

Si les paroles ou la conduite du juge suscitent une crainte de partialité ou dénotent réellement sa partialité, celui-ci excède sa compétence. On peut remédier à cet excès de compétence en présentant une requête en récusation adressée au juge président l'instance si celle-ci se poursuit, ou en demandant l'examen en appel de la décision du juge. S'il y a crainte raisonnable de partialité, c'est l'ensemble des procédures du procès qui sont viciées et la décision subséquente aussi bien fondée soit-elle ne peut y remédier. Le simple fait que le juge paraît, sur certains points, avoir tiré des conclusions justes quant à la crédibilité ou qu'il arrive à un résultat correct ne peut dissiper les effets de la crainte raisonnable de partialité que d'autres paroles ou actes du juge ont pu susciter. Toutefois, si les paroles ou la conduite du juge, eu égard au contexte, ne suscitent pas de crainte raisonnable de partialité, ses conclusions n'en seront pas entachées, quelque inquiétantes qu'elles puissent être.

Les intérêts fondamentaux de la justice exigent que les cours d'appel, malgré la norme d'examen fondée sur la retenue qu'elles ont adoptée dans l'analyse des conclusions factuelles des tribunaux d'instance inférieure, dont les conclusions relatives à la crédibilité des témoins, conservent un certain regard sur cette détermination vu les questions graves et délicates que soulève l'allégation de partialité.

L'impartialité peut être décrite comme l'état d'esprit de l'arbitre désintéressé eu égard au résultat et susceptible d'être persuadé par la preuve et les arguments soumis. Par contraste, la partialité dénote un état d'esprit prédisposé de quelque manière à un certain résultat ou fermé sur certaines questions. Lorsqu'on allègue la partialité du décideur, le critère à appliquer consiste à se demander si la conduite particulière suscite une crainte raisonnable de partialité. Il n'est pas nécessaire d'établir l'existence de la partialité dans les faits parce qu'il est habituellement impossible de déterminer si le décideur a abordé l'affaire avec des idées réellement préconçues.

La crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Ce critère consiste à se demander à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Ce critère comporte un double élément objectif: la personne examinant l'allégation de partialité doit être raisonnable, et la crainte de partialité doit elle-même être raisonnable eu égard aux circonstances de l'affaire. De plus, la personne raisonnable doit être une personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter. La personne raisonnable est également censée connaître la réalité sociale sous-jacente à une affaire donnée, et être sensible par exemple à l'ampleur du racisme ou des préjugés fondés sur le sexe dans une collectivité donnée. La jurisprudence indique qu'il faut établir une réelle probabilité de partialité et qu'un simple soupçon est insuffisant. L'existence d'une crainte raisonnable de partialité sera entièrement fonction des faits. Il faut faire preuve de rigueur pour conclure à la partialité et la charge d'établir la partialité incombe à la personne qui en allègue l'existence. Le critère s'applique également à tous les juges, indépendamment de leur formation, de leur sexe, de leur race, de leur origine ethnique et de toute autre caractéristique.

Rester neutre pour le juge ce n'est pas faire abstraction de toute son expérience de la vie. Les faits détermineront s'il convient, au vu des circonstances, de prendre en considération le contexte social et si les paroles prononcées suscitent une crainte raisonnable de partialité. Il existe une différence très importante entre les affaires dans lesquelles le contexte social est invoqué pour assurer l'adéquation du droit et de la réalité sociale et la présente espèce, où le contexte social est apparemment utilisé pour trancher une question de crédibilité.

Il ne convient pas d'étudier la question de savoir s'il appartenait au juge de prendre connaissance d'office de l'existence dans la société de racisme anti-noir parce que l'argument relatif à la connaissance d'office a été avancé par un intervenant et non par l'appelant.

C'est en raison de la nature personnelle de la détermination de la crédibilité et du fait qu'elle repose sur des éléments intangibles comme le comportement et la manière de témoigner que le juge, en tant que juge des faits, est tenu de prendre bien soin d'être et de paraître neutre. Il vaut mieux que le juge appelé à statuer sur la crédibilité évite de faire tout commentaire qui pourrait donner l'impression qu'il a jugé de la crédibilité en s'appuyant sur des généralisations ou des stéréotypes plutôt que sur des démonstrations précises de la véracité ou du manque d'honnêteté du témoin au procès. Quand ils commencent leur déposition, tous les témoins doivent être traités sur un pied d'égalité, sans considération de race, religion, nationalité, sexe, occupation ou autre caractéristique. C'est seulement après qu'un témoin a été jaugé et évalué qu'on peut décider de sa crédibilité.

Si aucune preuve ne relie la généralisation à un témoin en particulier, le juge pourrait, en pareille situation, prêter le flanc à des allégations de partialité du fait qu'il aurait préjugé de la crédibilité du témoin en fonction de généralisations stéréotypées. Bien que la généralisation en cause ne soit peut-être pas sans fondement, les gens raisonnables et renseignés peuvent avoir l'impression que le juge a basé son évaluation de la crédibilité sur cette donnée, au lieu de procéder à une réelle appréciation de la preuve constituée par la déposition de ce témoin en particulier.

Affirmer que les juges doivent éviter de faire des commentaires basés sur des généralisations lorsqu'ils apprécient la crédibilité de témoins n'amène pas *ipso facto* à conclure qu'il en résulte une crainte raisonnable de partialité. Dans un certain nombre de cas limité, les commentaires peuvent être à propos.

L'argument selon lequel le procès avait été inéquitable parce qu'il y avait eu transgression des règles de justice naturelle était indéfendable. Ce n'était pas le procès du policier, ni celui du ministère public.

*Mmes les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin, à l'opinion desquelles souscrivent les juges La Forest et Gonthier:* Si le juge ne peut jamais être neutre, c'est-à-dire parfaitement objectif, il peut et doit néanmoins s'efforcer d'atteindre l'impartialité. Ce critère suppose donc qu'il est légitime que l'expérience personnelle de chaque juge soit mise à profit et marque ses

jugements, à condition que cette expérience ait un rapport avec la cause qu'il entend, qu'elle ne soit pas fondée sur des stéréotypes malvenus, et qu'elle n'empêche pas la résolution équitable et juste de l'affaire à la lumière des faits admis en preuve.

La crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. La personne raisonnable doit connaître et comprendre le processus judiciaire, l'exercice de la justice ainsi que la collectivité où le crime reproché a été commis. La personne raisonnable exige que le juge fasse preuve d'impartialité et soit à juste titre influencé dans ses délibérations par sa propre conception du monde. Enfin, elle s'attend à ce que le juge procède avec un esprit ouvert à l'examen prudent, détaché et circonspect de la réalité complexe de chaque affaire dont il est saisi.

L'examen du contexte par le juge permet de définir le cadre nécessaire à l'interprétation et à l'application de la loi. Le juge peut se faire une idée claire du contexte ou de l'historique, ce qui est essentiel pour rendre justice, en faisant fond sur les témoignages d'experts, sur les ouvrages de doctrine dûment produits en preuve ainsi que sur sa propre compréhension et son expérience de la société au sein de laquelle il vit et travaille. Ce processus d'ouverture est une condition préalable à l'impartialité. Loin d'être préoccupée par ce processus, la personne raisonnable y voit un important outil de l'impartialité du juge.

La personne raisonnable aborde la question de savoir s'il y a une crainte raisonnable de partialité, bien au fait de la complexité et du contexte des points litigieux. Elle comprend qu'il est impossible au juge d'être neutre, mais elle exige son impartialité. Elle connaît la dynamique raciale de la collectivité locale et, en tant que membre de la société canadienne, elle souscrit aux principes d'égalité. Cette personne raisonnable ne conclurait pas que les actes d'un juge suscitent une crainte raisonnable de partialité sans une preuve établissant clairement qu'il a indûment fait intervenir son point de vue dans son jugement; cette exigence découle de la présomption d'impartialité du juge. La sensibilisation au contexte dans lequel l'affaire a eu lieu ne saurait prouver que le juge n'a pas abordé l'affaire en faisant preuve d'ouverture d'esprit à l'égard de toutes les parties; au contraire, elle est dans le droit fil de la plus haute tradition d'impartialité judiciaire.

### *Application du critère*

*Mmes les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin, à l'opinion desquelles souscrivent les juges La Forest et Gonthier:* Il faut lire l'intégralité des motifs prononcés oralement, et les passages attaqués doivent être interprétés à la lumière du procès en première instance, pris dans son ensemble, et compte tenu des autres passages du jugement. Ces motifs montrent que le juge a examiné l'affaire avec un esprit ouvert, qu'elle s'est servie de son expérience et de sa connaissance de la collectivité pour comprendre la réalité de l'affaire, et qu'elle a appliqué la règle fondamentale de la preuve hors de tout doute raisonnable. Ses observations étaient entièrement fondées sur l'affaire qui lui était soumise. Elle les a faites après avoir pesé le témoignage contradictoire des deux témoins et en réponse aux arguments du ministère public.

Ses observations étaient entièrement justifiées par la preuve produite. En dirigeant son attention vers la dynamique raciale de l'affaire, elle s'est tout simplement efforcée de rendre justice à la lumière du contexte, ce qui était tout à fait légitime et de nature à favoriser la résolution juste et équitable de l'affaire. Bien que le juge n'ait pas conclu à l'existence de racisme, il y avait des éléments de preuve sur la foi desquels elle aurait pu le faire.

Les observations attaquées n'étaient pas malheureuses ni inutiles et elles ne frôlaient pas la limite. Elles traduisaient une appréciation judicieuse des faits admis en preuve ainsi que du contexte dans lequel l'affaire s'est produite, ce contexte étant connu du juge ainsi que de tout membre bien informé de la collectivité.

*M. le juge Cory, à l'opinion duquel souscrit le juge Iacobucci:* Le juge a fait un examen acceptable de toute la preuve avant de faire les commentaires contestés.

Les remarques générales voulant que, historiquement, une tension raciale ait pu être observée dans les rapports entre les policiers et les minorités visibles, n'étaient pas liées par un élément de preuve aux actes du policier en l'espèce. Ces remarques ont inspiré de l'inquiétude et frôlaient la limite. Néanmoins, quelque inquiétantes qu'aient été ces remarques, prises isolément, il est essentiel de noter qu'elles s'inscrivent dans un contexte. Il est indispensable de lire toutes les remarques en tenant compte du contexte de l'ensemble de la procédure et en étant conscient de toutes les circonstances que l'observateur raisonnable est censé connaître. Une personne raisonnable et renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances, ne conclurait pas qu'elles ont suscité une crainte raisonnable de partialité ni qu'elles ont entaché les conclusions antérieures du juge sur la crédibilité. La norme rigoureuse qui permet de conclure à l'existence d'une crainte raisonnable de partialité n'a pas été respectée.

*M. le juge Major, dissident, à l'opinion duquel souscrivent le juge en chef Lamer et le juge Sopinka:* Un procès équitable est un procès fondé sur le droit, dont le résultat est déterminé par la preuve et qui est exempt de toute partialité, réelle ou apparente. La production d'éléments de preuve visant à établir la propension a été maintes fois interdite. Le juge du procès doit fonder ses conclusions sur la preuve qui lui est présentée. L'appelant pouvait produire des éléments de preuve établissant que l'agent de police était raciste, que le racisme a motivé ses actes ou qu'il a menti, mais il ne l'a pas fait.

Les déclarations du juge du procès n'étaient pas qu'une revue de la preuve et ne constituaient pas les motifs de son jugement dans lequel elle s'est fiée à son expérience de la vie. Bien que l'expérience de la vie d'un juge soit un élément important de son aptitude à comprendre le comportement humain, à soupeser la preuve et à apprécier la crédibilité, elle ne peut se substituer à la preuve. Le juge du procès ne disposait d'aucun élément de preuve lui permettant de tirer les conclusions qu'elle a tirées. Ses commentaires dénotaient une opinion toute faite du policier. Le juge, à titre d'arbitre de la vérité, ne peut pas juger de la crédibilité des témoins en se fondant sur des caractéristiques sans pertinence. Tous les témoins doivent être sur un pied d'égalité devant le tribunal.

Il ne convient pas de former des conjectures sur ce que le juge du procès a vraiment voulu dire. Vu l'importance tant de l'équité du procès que de l'impression d'équité qu'il laisse, l'absence de preuves pour appuyer le jugement est un vice irréparable.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 1997. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

## Législation

### CITÉE :

*Charte canadienne des droits et libertés* (L.R.C. 1985, app. II, no 44, annexe B, partie I), art. 7, 11 d), 15, 27

*Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada (Loi modifiant le)*, (L.C. 1987, c. 24), art. 18

*Droit criminel (Loi de 1975 modifiant le)*, (S.C. 1974-75-76, c. 93), art. 8

## Jurisprudence

### ANNOTÉE :

#### Applique (1)

Paragr. 31: *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie* (C.S. Can., 1976-03-11), SOQUIJ AZ-78110022, [1978] 1 R.C.S. 369, [1976] S.C.J. No. 118 (Q.L.), 1976 CanLII 2, 68 D.L.R. (3d) 716, 9 N.R. 115

#### Explique (1)

Paragr. 110: *R. v. Sussex Justices*, [1923] All E.R. 233, [1924] 1 K.B. 256, 93 L.J.K.B. 129

#### Distingue (1)

Paragr. 140: *Foto c. Jones*, (1974), 45 D.L.R. (3d) 43 (Ont. C.A.)

#### Mentionne (38)

Paragr. 33, 100: *Blanchette c. C.I.S. Ltd.* (C.S. Can., 1973-05-07), SOQUIJ AZ-73111061, [1973] R.C.S. 833, [1971-75] I.L.R. 590, [1973] 5 W.W.R. 547, 36 D.L.R. (3d) 561

Paragr. 130: *Brouillard dit Chatel c. R.* (C.S. Can., 1985-02-21), SOQUIJ AZ-85111020, J.E. 85-244, [1985] 1 R.C.S. 39, [1985] R.D.J. 38, EYB 1985-150372, 16 D.L.R. (4th) 447, 17 C.C.C. (3d) 193, 44 C.R. (3d) 124, 57 N.R. 168

Paragr. 36, 46: *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie* (C.S. Can., 1976-03-11), SOQUIJ AZ-78110022, [1978] 1 R.C.S. 369, [1976] S.C.J. No. 118 (Q.L.), 1976 CanLII 2, 68 D.L.R. (3d) 716, 9 N.R. 115

Paragr. 139: *Foto c. Jones*, (1974), 45 D.L.R. (3d) 43 (Ont. C.A.)

Paragr. 102: *Huerto v. College of Physicians and Surgeons*, [1996] 4 W.W.R. 153, [1996] S.J. No. 56 (Q.L.), 133 D.L.R. (4th) 100, 34 Admin. L.R. (2d) 159 (C.A.)

Paragr. 93, 109: *Idziak c. Canada (Ministre de la Justice)*, (C.S. Can., 1992-11-19), SOQUIJ AZ-92111115, J.E. 92-1759, [1992] 3 R.C.S. 631, 12 C.R.R. (2d) 77, 144 N.R. 327, 17 C.R. (4th) 161, 59 O.A.C. 241, 77 C.C.C. (3d) 65, 9 Admin. L.R. (2d) 1, 97 D.L.R. (4th) 577

Paragr. 137: *Inquiry Pursuant to s. 13(2) of the Territorial Court Act (Re)*, [1990] N.W.T.R. 337

Paragr. 105, 143: *Liteky c. United States*, 114 S.Ct. 1147 (1994)

Paragr. 112: *Metropolitan Properties Co. (FGC) Ltd. v. Lannon*, [1968] 3 All E.R. 304, [1969] 1 Q.B. 577

Paragr. 44: *Moge c. Moge* (C.S. Can., 1992-12-17), SOQUIJ AZ-93111001, J.E. 93-111, [1992] 3 R.C.S. 813, [1993] R.D.F. 168 (rés.), EYB 1992-67141, [1993] 1 W.W.R. 481, 145 N.R. 1, 1992 CanLII 25, 43 R.F.L. (3d) 345, 81 Man. R. (2d) 161, 99 D.L.R. (4th) 456

Paragr. 92, 100, 109: *Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, (C.S. Can., 1992-03-05), SOQUIJ AZ-92111041, J.E. 92-380, [1992] 1 R.C.S. 623, [1992] S.C.J. No. 21 (Q.L.), 134 N.R. 241, 1992 CanLII 84, 4 Admin. L.R. (2d) 121, 89 D.L.R. (4th) 289, 95 Nfld. & P.E.I.R. 271

Paragr. 47: *Nova Scotia (Minister of Community Services) c. S.M.S.*, (1992), 110 N.S.R. 91 (Fam. Ct.)

Paragr. 138: *Pirbhai Estate c. Pirbhai*, [1987] B.C.J. No 2685 (Q.L.) (C.A.)

Paragr. 111, 114, 117, 137: *R v. Lin*, [1995] B.C.J. No. 982 (Q.L.), 1995 CanLII 789 (S.C.)

Paragr. 43: *R. c. Bartle* (C.S. Can., 1994-09-29), SOQUIJ AZ-94111089, J.E. 94-1528, [1994] 3 R.C.S. 173, EYB 1994-67664, 118 D.L.R. (4th) 83, 1994 CanLII 64, 23 C.R.R. (2d) 193, 33 C.R. (4th) 1, 92 C.C.C. (3d) 289

Paragr. 106, 111, 114, 137: *R. v. Bertram*, [1989] O.J. No. 2123 (Q.L.), 8 W.C.B. (2d) 694 (H.C.J.)

Paragr. 50: *R. c. Burns* (C.S. Can., 1994-04-14), SOQUIJ AZ-94111038, J.E. 94-647, [1994] 1 R.C.S. 656, EYB 1994-67081, 1994 CanLII 127, 29 C.R. (4th) 113, 89 C.C.C. (3d) 193

Paragr. 112: *R. c. Camborne Justices*, [1954] 2 All E.R. 850, [1954] 3 W.L.R. 415, [1955] 1 Q.B. 41

Paragr. 93, 96, 99: *R. c. Curragh Inc.* (C.S. Can., 1997-03-20), SOQUIJ AZ-97111033, J.E. 97-660, [1997] 1 R.C.S. 537, REJB 1997-00388, 113 C.C.C. (3d) 481, 144 D.L.R. (4th) 614, 209 N.R. 252, 5 C.R. (5th) 291

Paragr. 111: *R. v. Elrick*, [1983] O.J. No. 515 (Q.L.) (H.C.)

Paragr. 104: *R. c. Généreux* (C.S. Can., 1992-02-13), SOQUIJ AZ-92111031, J.E. 92-287, [1992] 1 R.C.S. 259, 133 N.R. 241, 70 C.C.C. (3d) 1, 8 C.R.R. (2d) 89, 88 D.L.R. (4th) 110

Paragr. 126: *R. c. Glasgow*, (1996), 110 C.C.C. (3d) 57, 93 O.A.C. 67

Paragr. 112: *R. v. Gough*, [1993] 2 W.L.R. 883, [1993] A.C. 646

Paragr. 96, 99, 106, 111: *R. c. Gushman*, [1994] O.J. No 813 (Q.L.) (Gen. Div.)

Paragr. 44, 123, 127: *R. c. Lavallee* (C.S. Can., 1990-05-03), SOQUIJ AZ-90111039, J.E. 90-735, [1990] 1 R.C.S. 852, EYB 1990-67181, [1990] 4 W.W.R. 1, [1990] S.C.J. No. 36 (Q.L.), 108 N.R. 321, 55 C.C.C. (3d) 97, 67 Man. R. (2d) 1, 76 C.R. (3d) 329

Paragr. 31: *R. c. Lippé* (C.S. Can., 1991-06-06), SOQUIJ AZ-91111065, J.E. 91-934, [1991] 2 R.C.S. 114, [1990] S.C.J. No. 128 (Q.L.), 128 N.R. 1, 39 Q.A.C. 241, 5 C.R.R. (2d) 31, 5 M.P.L.R. (2d) 113, 64 C.C.C. (3d) 513

Paragr. 44, 107, 125, 127: *R. v. Parks*, (1993), 15 O.R. (3d) 324, 24 C.R. (4th) 81, 65 O.A.C. 122, 84 C.C.C. (3d) 353

Paragr. 32, 117: *R. v. Smith & Whiteway Fisheries Ltd.*, (1994), 133 N.S.R. (2d) 50 (C.A.)

Paragr. 47: *R. c. Smith (M.)*, (1991), 109 N.S.R. 394 (Co. Ct.)

Paragr. 106, 111: *R. c. Stark*, [1994] O.J. No. 406 (Q.L.) (Gen. Div.)

Paragr. 137: *R. c. Teskey*, (1996), 167 A.R. 122, 48 C.R. (4th) 267 (Q.B.)

Paragr. 101, 128: *R. c. W. (R.)*, (C.S. Can., 1992-06-11), SOQUIJ AZ-92111073, J.E. 92-909, [1992] 2 R.C.S. 122, 13 C.R. (4th) 257, 74 C.C.C. (3d) 134

Paragr. 77, 96: *R. c. Wald*, (1989), 47 C.C.C. (3d) 315, 68 C.R. (3d) 289 (Alta. C.A.)

Paragr. 126: *R. v. Wilson*, (1996), 107 C.C.C. (3d) 86, 29 O.R. (3d) 97 (C.A.), 47 C.R. (4th) 61

Paragr. 31: *Ruffo c. Conseil de la magistrature* (C.S. Can., 1995-12-14), SOQUIJ AZ-96111002, J.E. 96-50, [1995] 4 R.C.S. 267, EYB 1995-67891, 130 D.L.R. (4th) 1, 190 N.R. 1, 33 C.R.R. (2d) 269, 35 Admin. L.R. (2d) 1

Paragr. 32: *United States c. Morgan*, 313 U.S. 409 (1941)

Paragr. 31, 104: *Valente c. R.* (C.S. Can., 1985-12-19), SOQUIJ AZ-86111009, J.E. 86-65, [1986] D.L.Q. 85, [1985] 2 R.C.S. 673, 14 O.A.C. 79, 19 C.R.R. 354, 1985 CanLII 25, 23 C.C.C. (3d) 193, 24 D.L.R. (4th) 161, 37 M.V.R. 9, 49 C.R. (3d) 97, 52 O.R. (2d) 779, 64 N.R. 1

Paragr. 128: *White c. R.* (C.S. Can., 1947-04-28), [1947] R.C.S. 268, 3 C.R. 232, 89 C.C.C. 148

Mentionne en dissidence (3)

Paragr. 11: *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie* (C.S. Can., 1976-03-11), SOQUIJ AZ-78110022, [1978] 1 R.C.S. 369, [1976] S.C.J. No. 118 (Q.L.), 1976 CanLII 2, 68 D.L.R. (3d) 716, 9 N.R. 115

Paragr. 11: *Metropolitan Properties Co. (FGC) Ltd. v. Lannon*, [1968] 3 All E.R. 304, [1969] 1 Q.B. 577

Paragr. 11: *R. v. Sussex Justices*, [1923] All E.R. 233, [1924] 1 K.B. 256, 93 L.J.K.B. 129

## Doctrine

### CITÉE :

Blackstone, William, *Commentaires sur les lois anglaises*, tome 5, Ttduit par N.M. Chompré, Paris, Bossange, 1823

Cardozo, Benjamin N., *The Nature of the Judicial Process*, New Haven, Yale University Press, 1921, p. 12, 13, 167

Conseil canadien de la magistrature, *Propos sur la conduite des juges*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, 143 p., p. 15, SOQUIJ AZ-91101081

Devlin, Richard, «We Cant't Go On Together With Suspicious Minds: Judicial Bias and Racialized Perspective in *R. v. R.D.S.*», (1995) 18 *Dal. L.J.* 408, p. 408, 409, 414, 417

Nedelsky, Jennifer, «Embodied Diversity and the Challenges to Law», (1996-97) 42 *R.D. McGill* 91-117, p. 107, SOQUIJ AZ-97102703

Paciocco, D. and Stuesser, Lee, *The Law of Evidence*, Concord (Ont.), Irwin Law, 1996, p. 227

**Date du versement initial**

2014-09-09

**Date de la dernière mise à jour**

2016-01-18